

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/50**

**PUBLIE LE Jeudi 10 décembre 2020**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-50 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 10/12/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Arrêtés et Décisions du Président du 07 au 10 décembre 2020**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## III

# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 07 au 10 décembre 2020

2020\_333

## Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé 24/26 Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Etablissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE le 4 novembre 2020, adressée à Maître DEWISME en vue de la cession du bien sis 24/26 Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BY 157 et BY 158 d'une superficie de 1135 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts LEBECQ demeurant 24/26 Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 24/26 Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1: De déléguer le droit de préemption à la Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE sur le bien cadastré section BY 157 et BY 158 sis 24/26 Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/12/2020

Sébastien CHOCHOIS  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

-consenties à 100% pour les opérations « acquisition-amélioration » (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Raphaël JULES en sa qualité de 2ème vice-président pour la signature, de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions ainsi que pour la correspondance relevant de son domaine de compétence,

Considérant la demande de garantie de **LOGIFIM à Armentières**, pour l'acquisition en VEFA de dix logements situés « Quai Théophile Dobelle à Wimereux » ;

Vu la délibération d'autorisation d'emprunt de **LOGIFIM** en date du 06 novembre 2020 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 116423 en annexe signé entre LOGIFIM et la Caisse des dépôts et consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 483 610 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 116423 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 06 novembre 2020 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à LOGIFIM par la collectivité.

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 07/12/2020

Raphaël JULES  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 07/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour recruter du personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau d'effectif) ; autoriser les vacations occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA en sa qualité de 4ème Vice-Présidente pour toute décision relative aux politiques solidaires, à l'économie sociale et solidaire, et à la culture,

Considérant que la CAB poursuit son action de sensibilisation à la lecture auprès des jeunes publics dans le cadre de l'Enfance de l'art, qui met en place des résidences d'auteurs dans les écoles de l'agglomération,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DÉCIDE

Article 1 : Les auteurs seront rémunérés selon la charte des auteurs en vigueur (durant l'année d'exécution de la prestation - Année scolaire 2020/2021).

Article 2 : Les frais de déplacements et d'hébergement seront à la charge de la CAB selon des règles définies préalablement. Il en est de même pour les frais de repas qui seront remboursés en fonction du barème syndac en vigueur. Ces modalités seront mentionnées dans les conventions qui lient la CAB et les auteurs.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 07/12/2020

Mireille HINGREZ-CEREDA  
La Vice-Présidente

*Transmise au contrôle de légalité le : 07/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour recruter du personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau d'effectifs) ; autoriser les vacances occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB).

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, pour toute décision relative aux politiques solidaires, à l'économie sociale et solidaire, et à la culture,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2019 relative à la signature d'un nouveau Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en partenariat avec l'Education Nationale, la DRAC et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de sensibiliser les jeunes et un public large à l'art et à la culture notamment avec la mise en place de résidences-missions sur le territoire,

Considérant que la CAB apporte une contribution financière pour accueillir les résidences-missions fixée par la DRAC des Hauts-de-France dans le cadre d'un financement obtenu à hauteur de 50 000 € pour la session 2021,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DÉCIDE

Article 1 : D'accueillir quatre artistes en résidence-mission pour une durée maximale de quatre mois sur le territoire boulonnais (période présentielle prévue de janvier à mai 2021). Le montant de la rémunération versée aux artistes est préconisé par l'Etat à hauteur de 24 000 € par résident pour la durée de leur mission, auquel s'ajoute le versement d'un forfait pour les frais annexes tels que l'hébergement et le transport. Les modalités administratives et financières sont détaillées dans une convention signée entre les deux parties.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 07/12/2020

Mireille HINGREZ-CEREDA  
La Vice-Présidente

*Transmise au contrôle de légalité le : 07/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

**Vu** l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du 9 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter dont la signature des pièces éventuelles,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry BENTZ en sa qualité de Conseiller Délégué pour toute décision relative au développement des énergies nouvelles et à la performance énergétique – réseau hydrothermique – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**Vu** la nécessité d'élaborer un schéma directeur des réseaux thermiques sur le territoire de Boulogne-sur-Mer,

**Vu** l'accord entre la ville de Boulogne-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais de porter ce schéma directeur conjointement

**Vu** le plan de financement prévisionnel de la partie relevant de la Communauté d'agglomération du Boulonnais suivant :

	Montant en €HT
<b>AIDES PUBLIQUES :</b>	
ADEME : 70 %	7 444,75 €
<b>AUTRES FINANCEMENTS :</b>	
FONDS PROPRES : CAB 30 %	3 190,63 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 635,38 €</b>

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** – De solliciter l'aide financière de l'ADEME pour l'élaboration de ce schéma directeur.

**Article 2** – De signer la convention de financement liée à sa mise en œuvre.

**Article 3** – La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 4** – Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 07/12/2020

Thierry BENTZ

*Transmise au contrôle de légalité le : 07/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB (...);

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a conclu un contrat de concession d'aménagement avec la SPL ATB pour la ZAC habitat communautaire « Ravel-Massenet » à Outreau;

Considérant que ce contrat a été notifié le 22 novembre 2017 pour une durée 10 ans à compter de sa date de prise d'effet en raison d'une part de la durée de commercialisation de l'opération prenant en compte le marché local et d'autre part de la durée d'exécution des travaux d'aménagement. La concession d'aménagement expire également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération par avenant exécutoire;

Considérant que la CAB souhaite reprendre pour son propre compte cette mission confiée à la SPL et que les parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin à ce contrat de manière anticipée;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 - La passation d'un protocole transactionnel entre la CAB et la SPL ATB détaillant les conditions de la résiliation d'un commun accord, du contrat de concession d'aménagement pour la ZAC habitat communautaire « Ravel-Massenet » à Outreau.

Article 2 – Ce protocole qui prévient toute contestation à naître, est conclu à l'amiable entre les deux parties et ne donne pas droit à indemnité envers la SPL ATB, cocontractante.

Article 3 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/12/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB (...);

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a conclu un contrat de concession d'aménagement avec la SPL ATB pour la ZAC habitat communautaire « Les Pâturelles » à Baincthun;

Considérant que ce contrat a été notifié le 22 novembre 2017 pour une durée 10 ans à compter de sa date de prise d'effet en raison d'une part de la durée de commercialisation de l'opération prenant en compte le marché local et d'autre part de la durée d'exécution des travaux d'aménagement. La concession d'aménagement expire également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération par avenant exécutoire;

Considérant que la CAB souhaite reprendre pour son propre compte cette mission confiée à la SPL et que les parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin à ce contrat de manière anticipée;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 - La passation d'un protocole transactionnel entre la CAB et la SPL ATB détaillant les conditions de la résiliation d'un commun accord, du contrat de concession d'aménagement pour la ZAC habitat communautaire « Les Pâturelles » à Baincthun.

Article 2 – Ce protocole qui prévient toute contestation à naître, est conclu à l'amiable entre les deux parties et ne donne pas droit à indemnité envers la SPL ATB, cocontractante.

Article 3 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/12/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2020

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB (...);

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a conclu un contrat de conduite d'opération avec la SPL ATB pour l'aménagement du site de Résurgat 1 à Outreau;

Considérant que ce contrat a été signé le 24 juillet 2019 pour une durée prévisionnelle de 18 mois à compter de sa notification;

Considérant que la CAB souhaite reprendre pour son propre compte cette mission confiée à la SPL et que les parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin à ce contrat de manière anticipée;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 - La passation d'un protocole transactionnel entre la CAB et la SPL ATB détaillant les conditions de la résiliation d'un commun accord, du contrat de conduite d'opération pour l'aménagement du site de Résurgat 1 à Outreau.

Article 2 – Ce protocole qui prévient toute contestation à naître, est conclu à l'amiable entre les deux parties et ne donne pas droit à indemnité envers la SPL ATB, cocontractante.

Article 3 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/12/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB (...);

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a conclu un contrat d'ATMO avec la SPL ATB pour l'exécution du marché global de performance du Complexe culturel et événementiel l'Embarcadère;

Considérant que ce contrat a été signé le 2 mai 2019 pour une durée de 50 mois à compter de l'ordre de service de commencement des prestations ;

Considérant que la CAB souhaite reprendre pour son propre compte cette mission confiée à la SPL et que les parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin à ce contrat de manière anticipée ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 - La passation d'un protocole transactionnel entre la CAB et la SPL ATB détaillant les conditions de la résiliation d'un commun accord, du contrat d'ATMO pour l'exécution du marché global de performance du Complexe culturel et événementiel l'Embarcadère n°2019-061.

Article 2 – Ce protocole qui prévient toute contestation à naître, est conclu à l'amiable entre les deux parties et ne donne pas droit à indemnité envers la SPL ATB, cocontractante.

Article 3 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/12/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB (...);

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a conclu un contrat de mandat de représentation avec la SPL ATB pour la réalisation d'un parc de stationnement d'intérêt communautaire sur la zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer;

Considérant que ce contrat a été signé le 18 février 2019 et que la mission prend fin à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage à réaliser;

Considérant que la CAB souhaite reprendre pour son propre compte cette mission confiée à la SPL et que les parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin à ce contrat de manière anticipée;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 - La passation d'un protocole transactionnel entre la CAB et la SPL ATB détaillant les conditions de la résiliation d'un commun accord, du contrat de mandat de représentation pour la réalisation d'un parc de stationnement d'intérêt communautaire sur la zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer n°2018-058.

Article 2 – Ce protocole qui prévient toute contestation à naître, est conclu à l'amiable entre les deux parties et ne donne pas droit à indemnité envers la SPL ATB, cocontractante.

Article 3 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/12/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB (...);

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a conclu un contrat d'ATMO avec la SPL ATB pour l'extention du Centre National de la Mer;

Considérant que ce contrat a été signé le 23 avril 2015 pour une durée de 89 mois soit 50 mois pour la tranche ferme et 39 mois pour la tranche conditionnelle. La tranche conditionnelle pouvant être notifiée dans les 5 ans à compter de la date de réception de la tranche ferme;

Considérant que la CAB souhaite reprendre pour son propre compte cette mission confiée à la SPL et que les parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin à ce contrat de manière anticipée;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 - La passation d'un protocole transactionnel entre la CAB et la SPL ATB détaillant les conditions de la résiliation d'un commun accord, du contrat d'ATMO pour l'extension du Centre National de la Mer n°2015-530.

Article 2 – Ce protocole qui prévient toute contestation à naître, est conclu à l'amiable entre les deux parties et ne donne pas droit à indemnité envers la SPL ATB, cocontractante.

Article 3 - La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/12/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2020*

*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)